



Comité Olympique et
Sportif Luxembourgeois



Strassen, le 11 novembre 2016

Ministère des Sports
Monsieur Romain Schneider
Ministre des Sports

B.P. 180
L-2011 Luxembourg

Concerne : Projet de règlement grand-ducal concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée

Monsieur le Ministre,

Nous nous référons à votre courrier du 29 septembre 2016 relatif à l'objet mentionné sous rubrique.

Veillez trouver en annexe de la présente l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois y afférent.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président du Conseil
consultatif du COSL

James JUNKER

Le Secrétaire général
du COSL

Daniel DAX

Le Président
du COSL

André HOFFMANN

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS a.s.b.l.

3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Téléphone : +352 488048-200 | Fax : +352 488074
E-mail : cost@cosl.lu | BGL BNP PARIBAS LU34 0030 0424 9038 0000 | www.cosl.lu



Comité Olympique et
Sportif Luxembourgeois



Avis du COSL ayant trait au projet de règlement grand-ducal concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Par courrier du 29 septembre 2016, le Ministre des sports a soumis à l'avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) le projet de règlement grand-ducal concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée. Au texte était joint un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Le projet de règlement grand-ducal traite de l'aide étatique dont peuvent bénéficier les clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée.

Le règlement grand-ducal vise dans son deuxième chapitre à donner une base légale aux critères d'attribution pour les subsides alloués jusqu'ici par le Ministre des Sports sur proposition du Conseil Supérieur des Sports. Cette approche de clarification ne peut qu'être saluée.

En son chapitre trois le projet dont avis introduit une nouvelle aide qui aurait sans doute méritée une dénomination plus parlante que « subside qualité + ».

Toujours est-il que cette aide est extrêmement importante puisqu'elle vient combler le vide laissé par l'abrogation des chèques service accueil au profit des clubs sportifs par la loi du 24 avril 2016. A partir de l'année scolaire 2016-2017 ce subside vise à donner une aide financière aux associations sportives qui fournissent un entraînement de qualité aux jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans.

Par rapport au système des chèques service accueil l'âge des jeunes pour lesquels ce subside peut être accordé inclura désormais les enfants de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide en question est demandée et détenteurs d'une licence ou d'une attestation d'appartenance au club demandeur, ce qui constitue une avancée notable qui tient compte des spécificités du monde sportif ou l'encadrement de qualité ne s'arrête pas à 11 ans.

Il aurait pu être utile pour des raisons de clarification d'incorporer dans le projet de règlement grand-ducal les critères du « European Qualifications Framework » pour entraîneurs et les critères d'équivalence afférents. De plus, le fait de pouvoir bénéficier du subside qualité + pour un enfant, détenteur d'une attestation prouvant leur appartenance au club, ouvre aussi la possibilité de profiter de ces mesures aux enfants très jeunes (< 7 ans) n'ayant pas de licences, mais dont un encadrement poussé et de qualité est aussi important.

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS a.s.b.l.

3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Téléphone : +352 488048-200 | Fax : +352 488074
E-mail : cosl@cosl.lu | BGL BNP PARIBAS LU34 0030 0424 9038 0000 | www.cosl.lu

Il convient néanmoins à mettre tout en œuvre afin de veiller à éviter que par le biais de cette formulation aucun abus ne puisse avoir lieu, en déclarant des enfants détenteurs d'une attestation d'appartenance au club à un moment précis de l'année, mais ne participant pas ou plus aux activités du club.

Pour des raisons de transparence il serait salubre de définir au règlement grand-ducal la composition, le fonctionnement et les critères de décision de la commission ministérielle chargée d'analyser les dossiers d'acquis d'expérience des entraîneurs sans diplôme qui existent encore en nombre et qui ont souvent une importance vitale surtout au sein des clubs dotés de peu de moyens financiers.

Sous ces réserves, le COSL avise de manière favorable le projet de règlement grand-ducal qui constitue assurément une avancée pour le monde associatif sportif luxembourgeois, tout en saluant que le poste 33.028 figurant au projet de budget 2017 est un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, qu'il a été tenu compte des aspects de validation des acquis de l'expérience, ainsi que de mesures de simplification administrative introduites dans le cadre du projet de règlement grand-ducal via le système de « my guichet.lu ».